



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-102-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 juin 2022 sur le projet de règlement (2022)-102-66, le conseil municipal a adopté le 18 juillet 2022 le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2022)-102-66 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**.

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 4, 6 à 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 23 à 25, 33, 36 et 37 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- L'article 4 touche l'ensemble du territoire et vise à autoriser la présence d'un deuxième étage pour un garage mais uniquement pour servir de grenier ou lorsqu'autorisé de logement accessoire.
- Les articles 6 et 7 touchent l'ensemble du territoire afin de permettre la construction d'une deuxième remise par logement lorsque celle-ci est attenante au bâtiment principal et d'une superficie maximale de 2 mètres carrés.
- L'article 8 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger un nombre minimal de supports à vélo dans les aires de stationnement d'un usage « habitation multifamiliale (H-4) » desservant 10 unités de logement ou plus et à établir des normes pour les encadrer.
- L'article 10 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger un nombre minimal de case de stationnement réservées pour les véhicules électriques et qui doit être desservies par une borne de recharge, le tout dans les aires de stationnement d'un usage « habitation multifamiliale (H-4) » desservant 8 unités de logement ou plus.
- L'article 12 touche l'ensemble du territoire et vise permettre l'installation exclusivement de conteneurs semi-enfoui ou avec l'apparence d'un semi-enfoui dans la marge ou la cour avant d'un usage « Commercial (C) ».
- L'article 13 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger un nombre minimal de supports à vélo dans les aires de stationnement d'un usage « Commercial (C) » comprenant 20 cases de stationnement ou plus et à établir des normes pour les encadrer.
- L'article 16 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger un nombre minimal de case de stationnement réservées pour les véhicules électriques et qui doit être desservies par une borne de recharge, le tout dans les aires de stationnement d'un usage « Commercial (C) » comprenant 20 cases de stationnement ou plus et à établir des normes pour les encadrer.
- L'article 17 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger une aire d'isolement d'une profondeur minimale de 1 mètre par rapport à tout élément architectural d'un bâtiment d'un usage « Commercial (C) ».
- L'article 19 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger un nombre minimal de supports à vélo dans les aires de stationnement d'un usage « Industriel (I) » comprenant 20 cases de stationnement ou plus et à établir des normes pour les encadrer.
- L'article 23 touche l'ensemble du territoire et vise permettre l'installation exclusivement de conteneurs semi-enfoui ou avec l'apparence d'un semi-enfoui dans la marge ou la cour avant d'un usage « Industriel (I) ».
- L'article 24 touche l'ensemble du territoire et vise à diminuer spécifiquement le nombre minimal de case de stationnement requis pour une école primaire de la classe d'usage « Public et Communautaire (P) ».
- L'article 25 touche l'ensemble du territoire et vise à exiger un nombre minimal de supports à vélo dans les aires de stationnement d'un usage « Public et Communautaire (P) » comprenant 20 cases de stationnement ou plus et à établir des normes pour les encadrer.
- L'article 33 touche les zones RF-439 et RA-442 afin de fixer des normes spécifiques pour l'affichage autorisé pour une garderie de la classe d'usage « Communautaire de voisinage (P-1) ».
- Le paragraphe 1 de l'article 36 touche la zone CA-304 et vise à autoriser spécifiquement les usages entrepôts et mini-entrepôts, atelier spécialisé d'ébéniste et entrepreneur général de la classe d'usage « C-4 Commerce artériel lourd ».
- Le paragraphe 2 de l'article 36 touche la zone RA-411 et vise à interdire usages complémentaires de type logements accessoires et logements intergénérationnels.
- Le paragraphe 3 de l'article 36 touche la zone CV-416 et vise à venir autoriser l'usage spécifique garderie de la classe d'usage « P-1 Communautaire de voisinage » et à établir des normes pour les encadrer.
- Le paragraphe 4 de l'article 36 touche la zone RM-436 et vise à fixer la norme spécifique de logements par terrain à 40 logements à l'hectare.
- L'article 37 touche les zones CV-416 et RA-415-1 et vise à agrandir la zone CV-416 à même la zone RA-415-1.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

Les articles 4, 6 à 8, 10, 12, 13, 16, 17, 19, 23 à 25 touchent l'ensemble du territoire.

L'article 33 touche les zones RF-439 (Nord du boulevard du Docteur-Gervais entre les rues Cadieux et Lajeunesse) et RA-442 (Rue Grégoire et entre le 444 et le 575 Brown).

*Le paragraphe 1 de l'article 36 touche la zone CA-304 (Sud de la Route 117 entre le 1717 et le 1757) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 2 de l'article 36 touche la zone RA-411 (Rue Beattie jusqu'au Ruisseau noir et entre le 850 et le 872, rue des Pins) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

*Le paragraphe 3 de l'article 36 et l'article 37 touchent la zone CV-416 (Centre-Ville entre le 676 et le 721 et le 727 et le 814, rue de Saint-Jovite en plus du 447-449, rue Filion et du 454, rue Bisson) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

Le paragraphe 4 de l'article 36 touche la zone RM-436 (adresses impaires 709 à 743, boulevard du Docteur-Gervais).

*L'article 37 touche la zones RA-415-1 (adresses paires entre le 120 et le 188, croissant Gérard-Côté en plus du 165, croissant Gérard-Côté et 454 à 467, rue Filion) et toutes les zones qui leur sont contiguës.

Prenez note que pour les dispositions ci-dessus précédées de * un nombre suffisant de demandes valides doit obligatoirement provenir soit de la zone visée **ou** soit de la zone visée **et** d'une ou plusieurs zones qui lui sont contiguës, et ce, afin que cette disposition du règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819-425-8614 ou par courriel à urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe, de la manière ci-dessus mentionnée, au plus tard le 5 août 2022.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le **18 juillet 2022**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- Une personne physique doit également, le **18 juillet 2022**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **18 juillet 2022** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la LERM.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considérée comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition du second projet de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi, 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 27 juillet 2022.

Claudine Fréchette, greffière